



MISE À DISPOSITION DES PRÉVENUS

1	Bases <ul style="list-style-type: none">- loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), du 26 septembre 2010 (E 2 05), art. 79, al. 1- code de procédure pénale (CPP), du 5 octobre 2017 (RS 312.0), art. 219 al. 3 et 221- règlement du Ministère public (RMinPub), du 20 mai 2014 (E 2 05.40)
Titre I	GÉNÉRALITÉS
2	Principes
2.1	La présente directive définit les cas dans lesquels le commissaire, après l'arrestation provisoire d'un prévenu, doit le mettre à disposition du Ministère public.
2.2	En cas de doute, le commissaire prend contact avec le procureur de permanence des urgences. La décision de mise à disposition appartient toutefois au commissaire.
2.3	Le Ministère public peut en tout temps ordonner qu'un prévenu soit mis à sa disposition ou libéré (art. 307 al. 2 CPP).
2.4	Le Ministère public peut en tout temps, lors de ses rapports réguliers avec les commissaires, moduler les critères généraux de mise à disposition en fonction de la politique criminelle.
Titre II	CONDITIONS DE LA MISE À DISPOSITION
3	Conditions
3.1	Le commissaire ordonne la mise à disposition du prévenu en cas de soupçons de commission d'une infraction, lorsqu'il existe un motif de détention (risque de fuite, de collusion ou de réitération ; art. 219 al. 3 et 221 CPP).
3.2	A cet effet, est obligatoirement mise à disposition du Ministère public : <ul style="list-style-type: none">a) toute personne qui fait l'objet de soupçons de commission d'une infraction grave au sens de l'art. 307 CPP ;b) toute personne qui fait l'objet de soupçons de commission d'un crime ou d'un délit dont la gravité justifie son audition immédiate par le Ministère public ;c) tout prévenu étranger qui fait l'objet de soupçons de commission d'une des infractions visées à l'art. 66a CP (expulsion obligatoire) ;d) toute personne soupçonnée d'avoir commis un crime ou un délit, y compris pour les cas bagatelles, lorsqu'elle n'a aucun lien avec la Suisse ;



MISE À DISPOSITION DES PRÉVENUS

3.3	<p>e) toute personne soupçonnée d'avoir commis un crime ou un délit, qui a des liens avec la Suisse, lorsqu'elle a un antécédent au moins portant sur des infractions du même genre au cours des 5 dernières années.</p> <p>Dans l'examen de la gravité de l'infraction, le commissaire tient particulièrement compte des axes prioritaires qui ressortent de la convention de politique criminelle commune conclue entre le procureur général et le Conseil d'Etat.</p>
3.4	<p>Les personnes suivantes sont réputées avoir un lien avec la Suisse :</p> <p>a) les personnes, quelle que soit leur nationalité, au bénéfice d'une autorisation de séjour valable en Suisse ;</p> <p>b) les personnes domiciliées en France voisine, à condition qu'elles transmettent une adresse de notification en Suisse ;</p> <p>c) les citoyens suisses, domiciliés à l'étranger, à condition qu'ils transmettent une adresse de notification en Suisse ;</p> <p>d) les personnes domiciliées dans l'Union européenne, pour les cas bagatelles exclusivement, et à condition qu'elles transmettent une adresse de notification en Suisse.</p>
4	Cas particuliers
4.1	<p>Les prévenus dont il y a lieu de craindre qu'ils passent à l'acte après avoir menacé de commettre un crime grave, notamment les personnes présentant de graves troubles psychiques, sont mises à disposition du Ministère public.</p>
4.2	<p>Si une mesure administrative est envisageable pour un prévenu mis à disposition, notamment en cas de violences domestiques ou de situation administrative irrégulière, le commissaire prend contact avec le procureur de permanence des arrestations pour coordonner les procédures avec lui.</p>
Titre III	DISPOSITION FINALE
5	Entrée en vigueur <p>La présente directive entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.</p>

Sylvie ARNOLD Directrice	Olivier JORNOT Procureur général
------------------------------------	--

Date d'adoption	10 décembre 2012
Dernière révision	15 février 2019
Va à	- magistrats du MP - collaborateurs du MP - commandante de la police